

Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)



Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) : Rabais et surcharges concernant l'assurance-

automobile

Taille du texte :



Assurance multirisques - Bulletins - Auto

Bulletins sur les régimes de retraite

Bulletins de contrôle et de mise en application

Bulletins sur les changements à la délivrance de permis

Bulletins par secteur

Bulletin

No. A-03/98

I.A.R.D

- Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Rabais et surcharges concernant l'assurance-automobile

À l'intention des compagnies d'assurance autorisées

à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario

La Commission des assurances de l'Ontario (CAO) a reçu des demandes de renseignements au sujet du processus

d'approbation des rabais et des surcharges concernant l'assurance-automobile. Ces rabais et surcharges sont

assujettis au même processus d'approbation, prévu par la loi, qui s'applique aux autres éléments des systèmes

d'établissement des taux et de classement des risques.

Les normes d'approbation sont prévues à l'article 412.1 de la *Loi sur les assurances*. Le commissaire refuse

d'approuver une demande s'il estime que le système de classement des risques proposé ou les taux proposés ne sont

pas équitables ou raisonnables dans les circonstances, ou si le système de classement des risques ne permet pas de

prévoir les risques de façon raisonnable ni de distinguer les risques de façon équitable.

La *Loi sur les assurances* définit le terme « taux » comme étant tous les montants payables aux termes de contrats

d'assurance-automobile pour couvrir un risque décrit, qu'ils soient exprimés en dollars ou autrement. Il s'entend également des commissions, des surcharges, des frais, des rabais, des remises et des participations. La CAO approuve les rabais pécuniaires et non pécuniaires. La CAO peut approuver des rabais non pécuniaires dans des cas où des titulaires de polices reçoivent un produit en nature qui sert à la gestion des risques et qui réduit directement les risques reliés à l'assurance et les coûts des sinistres.

Les compagnies d'assurance qui désirent modifier leur système de classement des risques et leurs taux en offrant des rabais ou en imposant des surcharges supplémentaires doivent fournir à la CAO des documents qui démontrent que les rabais ou les surcharges répondent aux normes d'approbation prévues à l'article 412.1. Elles doivent de plus présenter des données actuarielles ou statistiques en vue d'appuyer leur proposition.

Les compagnies d'assurance-automobile qui envisagent des rabais ou des surcharges doivent déposer les documents pertinents, selon les Directives de dépôt des articles 411 et 412, auprès de la Direction des taux, de la classification des risques et de l'actuariat.

La commissaire,

Dina Palozzi

16 février 1998

